

Présents : Mmes et MM.

OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc,
BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne,
D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François,
BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrísio, CORONA Marie-Christine, LEFEBVRE Lise,
ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN
Dorothee, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Remarque(s) :

- Mme LEFEBVRE Lise, Conseillère, entre en séance au point 3.
- Suspension de séance au point 14 à 20H50.
- Reprise de séance au point 14 à 20H55.
- M. DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance au point 14.
- M. DAL MASO Patrísio, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 61.
- Mme DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance aux points 71 à 75.
- M. ROOSENS François, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 75.

Point n° 38

Objet : REDEVANCE SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS UN BUT COMMERCIAL POUR LES
COMMERCANTS AMBULANTS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la Loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

Vu sa délibération du 22 février 2016, approuvée le 25 mars 2016 par le Gouvernement wallon, portant règlement sur redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial pour les commerçants ambulants;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'année 2020;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 23 octobre 2019 ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 25 octobre 2019, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er. - Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance pour l'occupation du domaine public dans un but commercial pour les commerçants ambulants sur le territoire de la Ville, hors marché hebdomadaire.

Article 2. - La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe le domaine public.

Article 3. - Sont exonérées les personnes physiques ou morales qui occupent le domaine public moins de quatre jours entamés par année civile.

Article 4. - Le montant de la redevance est fixé par jour entamé à 0,50 EUR le m².

Abonnement :

- abonnement semestriel (24 semaines) :
 - * avec électricité : 0,30 EUR (x nbre m² x 24) - 10 %
 - * sans électricité : 0,20 EUR (x nbre m² x 24) - 10 %
- abonnement annuel (48 semaines) :
 - * avec électricité : 0,30 EUR (x nbre m² x 48) - 15 %
 - * sans électricité : 0,20 EUR (x nbre m² x 48) - 15 %.

L'abonnement est nominatif et n'est valable que pour l'emplacement pour lequel il est attribué.

Article 5. - La redevance est payable au moment de la délivrance de l'autorisation de l'occupation du domaine public avec une remise d'une preuve de paiement.

Article 6. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1124-40 § 1er.

Article 7. - A défaut de paiement visé à l'article 5, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel (sommatation) et sera également recouvré par voie de contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

En séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
B. ANSCIAUX



Le Directeur général,
B. ANSCIAUX

POUR EXTRAIT CONFORME :



Le Bourgmestre,
D. OLIVIER



Le Bourgmestre,
D. OLIVIER